



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Colmar, le 03 MARS 2021

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à :

Mesdames et Messieurs les
parlementaires

Monsieur le président du conseil
régional

Monsieur le président de la
collectivité européenne d'Alsace

Monsieur le président de

l'association des maires du Haut-Rhin

Madame et Messieurs les sous-préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs

et chefs de service de l'État

Objet : épidémie de covid-19 – état d'urgence sanitaire – dispositions générales applicables pour limiter la circulation du virus – conseils municipaux.

Réf. : - code de la santé publique, art. L. 3131-12 et suivants ;
- décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La situation dans le Haut-Rhin s'est régulièrement améliorée au cours des dernières semaines. Le taux d'incidence, qui était autour de 180 pour 100 000 habitants début janvier, se situe actuellement légèrement au-dessus de 100. Le nombre de personnes hospitalisées, dont celles en réanimation, s'est fortement réduit, passant respectivement de 461 à 286 et de 54 à 30 pendant la même période, mais reste à un niveau élevé.

Cependant, cette situation est fragile et la tendance peut s'inverser à tout moment

en cas de relâchement des mesures sanitaires, particulièrement avec la part croissante de personnes contaminées par des variants du virus, estimés plus contagieux.

Ainsi, au niveau national, la situation s'est dégradée ces derniers jours, ce qui a conduit le gouvernement à classer 20 départements où la circulation virale s'accélère en « surveillance renforcée ». De nouvelles mesures pourront être mises en œuvre dans ces départements à partir du 6 mars si la situation continue de s'y dégrader.

Il convient donc de poursuivre les efforts engagés pour limiter la circulation du virus en maintenant les mesures actuelles et particulièrement celles qui visent à éviter les rassemblements de nombreuses personnes. Les mesures d'hygiène et gestes barrières, dont la distanciation physique et le port du masque, doivent aussi continuer d'être appliqués en tous lieux et toutes circonstances.

La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler les principales règles applicables en matière de déplacements, rassemblements et activités, établissements pour lesquels des modifications sont intervenues récemment et port du masque. Elle fait également le point sur les marchés de pâques ou de printemps et l'organisation des conseils municipaux afin de répondre aux questions que vous m'adressez régulièrement à ces sujets.

Les articles mentionnés en notes de bas de page renvoient aux articles applicables du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

1) Mesures applicables aux déplacements¹

Depuis le 10 janvier, **un couvre-feu est instauré entre 18 heures et 6 heures. Durant cette période nocturne, il est interdit de se déplacer.**

Par exception, certains déplacements restent possibles entre 18 heures et 6 heures. Celles-ci sont listées à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leur déplacement, de l'ensemble des documents suivants :

- une « *attestation de déplacement dérogatoire entre 18 heures et 6 heures* », dont le modèle peut être téléchargé sur le site web de la préfecture (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) ;
- une pièce d'identité ;
- un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions prévues. Par exemple, le billet de train longue distance ou d'avion permet d'attester d'un transfert vers la gare ou vers l'aéroport.

Dans un souci de simplification, en cas de déplacement professionnel récurrent entre 18 heures et 6 heures, il suffit de se munir de deux documents :

- un « *justificatif de déplacement professionnel entre 18 heures et 6 heures* », signé par l'employeur et valable pour la durée définie par ce dernier. Il n'a pas à être renouvelé chaque nuit. Le modèle de ce justificatif peut être téléchargé sur le site web de la préfecture. ;
- une pièce d'identité.

La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des militaires, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. Il en va de même de la carte d'élu, pour tous les déplacements liés à l'exercice du mandat électif. Une attestation de déplacement dérogatoire n'est pas nécessaire lorsque la carte d'élu est présentée.

1 Article 4

Se promener ou pratiquer une activité sportive individuelle ne sont pas des dérogations autorisées dans le cadre du couvre-feu, même dans un rayon proche de son domicile. Seules les sorties brèves pour les besoins des animaux de compagnie sont autorisées dans la limite d'un kilomètre autour de chez soi entre 18 heures et 6 heures.

S'agissant des trajets longue distance effectués en voiture entre 18 heures et 6 heures, le déplacement doit être justifié par l'un des motifs dérogatoires (raisons professionnelles, de santé, assistance aux personnes vulnérables, décès d'un proche, etc.) Pour tout autre motif de voyage en voiture, en particulier les motifs liés aux vacances ou aux loisirs, il est nécessaire de s'organiser de façon à partir après 6 heures et à arriver à destination avant 18 heures.

2) Mesures applicables sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public²

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins, berges, etc.) sont interdits lorsqu'ils mettent en présence de manière simultanée plus de six personnes.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations de voie publique à caractère revendicatif. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture précisant les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour respecter les règles d'hygiène, les gestes barrières et la distanciation physique. Un formulaire est disponible à cet effet sur le site web de la préfecture³ ;

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (exemple : une réunion de chantier sur la voie publique) ;

- les services de transport de voyageurs (exemples : tramways, bus, points d'arrêt) ;

- les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes ;

- les cérémonies patriotiques ;

- les marchés, couverts ou non, **ayant un caractère récurrent**. Les marchés doivent néanmoins être organisés dans des conditions de nature à réserver à chaque client une surface minimale de 4 m² pour les marchés ouverts et 8 m² pour les marchés couverts.⁴

Par conséquent, il n'est pas encore possible d'organiser sur la voie publique des événements réunissant plus de 6 personnes (sauf exceptions rappelées ci-dessus), tels que des événements festifs, des expositions, etc. Vous voudrez bien rappeler cette interdiction stricte aux organisateurs d'événements par tout moyen utile.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée six personnes ou moins sur la voie publique ne sont pas interdits. Ils doivent néanmoins se dérouler dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Les fêtes foraines sont interdites.⁵ L'installation d'un manège isolé est autorisée mais ne doit pas conduire à générer un regroupement de plus de 6 personnes.

3) Marchés de pâques ou de printemps

En conséquence des mesures rappelées au point 2) concernant l'interdiction des rassemblements, réunions et activités de plus de 6 personnes, **les événements de type marché de pâques ou marché de printemps ne peuvent être organisés en tant que tels.**

² Article 3

³ <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Declaration-de-manifestation-sur-la-voie-publique-ayant-un-impact-sur-l-ordre-public>

⁴ Article 38

⁵ Article 45, V.

Toutefois, de la même manière que lors de la période de Noël, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre leurs produits à l'occasion des marchés alimentaires, non alimentaires ou mixtes, réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés réguliers.

Les mêmes protocoles sanitaires devront être respectés pour ces extensions que ceux appliqués de manière générale pour tous les marchés réguliers⁶.

Ces extensions des marchés réguliers ne doivent en aucun cas conduire à des regroupements de personnes ou à des flux importants. Les dégustations sur place de produits alimentaires ne sont pas autorisées, le port du masque devant être maintenu en continu dans les marchés.

Si ces conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, je pourrais demander la révision des modalités d'organisation ou même interdire le ou les marchés concernés.

Dans le même esprit visant à éviter tout rassemblement de plus de 6 personnes, les animations diverses sont également interdites, à moins d'être organisées de manière à strictement limiter la présence de 6 personnes maximum en simultanée en un lieu donné.

4) Mesures applicables dans les principaux types d'établissements recevant du public (ERP)⁷

A) Commerces⁸

Les magasins et centres commerciaux (ERP de type M) peuvent accueillir du public uniquement entre 6 heures et 18 heures. Le nombre de clients autorisés à entrer doit permettre de réserver à chacun une surface de :

- 1 seul client à la fois pour les établissements ayant une surface de vente inférieure à 8m² ;
- 8 m² pour les établissements ayant une surface de vente entre 8m² et 400 m² ;
- 10 m² pour ceux avec une surface de vente supérieure à 400 m².

La capacité maximale d'accueil du commerce est affichée de façon visible depuis l'extérieur. Les commerces doivent s'organiser pour être en mesure de contrôler la jauge du public admis. Pour les établissements de plus de 400 m², une personne ou un système de comptage à l'entrée doit permettre à chaque instant la vérification du nombre de clients présents. Des contrôles des forces de l'ordre sont et continueront d'être régulièrement organisés à ce sujet.

Certains commerces gardent la possibilité d'ouvrir entre 18 heures et 6 heures, notamment la distribution alimentaire assurée par des associations caritatives, les stations-services pour les usagers de la route effectuant un déplacement dérogatoire, ou encore les pharmacies.

Les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m² ne peuvent accueillir du public, sauf pour certains produits, notamment alimentaires et pharmaceutiques. Dans le Haut-Rhin, les établissements suivants sont concernés par cette mesure : centres commerciaux Shop'in Houssen (Cora) à Houssen,

6 Voir l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre et ma circulaire du 19 novembre 2020

7 Les règles applicables aux établissements d'enseignement (ERP de type R) sont contenues principalement dans les protocoles sanitaires nationaux. Leur situation n'est pas abordée dans la présente circulaire.

8 Article 37

Shop'in Witty (Cora), à Wittenheim, Île Napoléon à Illzach, Cora Dornach à Mulhouse et le magasin Ikea Mulhouse à Morschwiller-le-Bas.

Les magasins de ces galeries marchandes qui ne sont pas autorisés à ouvrir peuvent organiser un système de « drive » sur le parking, seulement après autorisation de la préfecture donnée au cas par cas, au vu d'un protocole sanitaire.

B) Équipements sportifs⁹

Les équipements sportifs, couverts (ERP de type X) comme de plein air (ERP de type PA), ne peuvent pas accueillir de public.

Par exception, ils peuvent ouvrir pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut-niveau ;
- les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires encadrées, **sauf les activités physiques et sportives ;**
- les activités sportives participant à la formation universitaire, professionnelle ou continues ;
- les activités physiques adaptées sur prescription médicale.

En outre, les établissements de plein air (type PA) peuvent accueillir les activités physiques et sportives :

- des mineurs, dans le respect des protocoles applicables à chaque discipline ;
- des majeurs pour le seul sport individuel. **Les sports collectifs et de combat sont exclus.**

Les vestiaires collectifs restent fermés.

Les activités physiques et sportives autorisées en vertu des dispositions qui précèdent se déroulent dans le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.¹⁰ D'une manière générale, les organisateurs d'activités sportives doivent se rapporter aux protocoles et recommandations définis à l'échelle nationale pour chaque discipline, consultables sur le site du ministère des sports.

C) Écoles de musique et de danse¹¹

Les établissements d'enseignement artistique, dont les conservatoires, sont autorisés à ouvrir au public pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Ils peuvent également accueillir tous les élèves **mineurs**, qu'il s'agisse des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, **sauf l'art lyrique et la danse.**

Les mineurs concernés peuvent rentrer chez eux après 18h à l'issue de leur cours de musique dans un établissement d'enseignement artistique, en se munissant d'un justificatif délivré par l'établissement.

9 Article 42

10 Article 44

11 Article 35, 6°

Les règles complètes relatives à l'ensemble des ERP sont détaillées dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié que vous pouvez consulter dans sa dernière mise à jour sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

5) Règles relatives au port du masque

Le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières définis à l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doit être maintenu en tout lieu et en toute circonstance.

Les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le port du masque reste obligatoire dans la quasi-totalité des établissements recevant du public, à de rares exceptions près (telles que la pratique de l'activité physique ou artistique, ou encore l'accomplissement des rites dans les lieux de culte).

Je vous rappelle également l'**obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans plusieurs lieux du département listés dans l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020, dont l'application a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021, ainsi que dans l'arrêté n° BDSC-2021-57-01 du 26 février 2021 imposant le port du masque à Colmar.**

Je vous demande d'assurer la plus large publicité possible de cette obligation sur le territoire de votre commune, notamment par une information sur vos sites internet et réseaux sociaux et par un affichage de l'obligation du port du masque dans les secteurs les plus fréquentés (rues commerçantes, marchés, abords des établissements scolaires, etc). Il est en effet essentiel que cette obligation, qui constitue une mesure barrière dont le non-respect peut être verbalisé, soit connue du plus grand nombre.

6) Règles relatives à la tenue des conseils municipaux et autres assemblées délibérantes

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se tenir en présentiel dans la salle du conseil municipal. Dans ce cas, il faut veiller au respect des gestes barrières, notamment à la distance d'un mètre entre chaque personne et au port du masque.

Si les conseils municipaux sont organisés après 18h, la carte d'élu ou l'attestation avec motif professionnel sert de justificatif aux élus pour les déplacements pendant le couvre-feu (cf point 1). Le public ne pourra par contre pas y assister, aucun motif dérogatoire n'étant prévu pour ce cas. L'organisation du conseil municipal en-dehors des horaires du couvre-feu, par exemple le samedi en journée, permet la présence du public.

L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire autorise également :

- la tenue du conseil municipal en tout lieu (salle polyvalente...). Dans ce cas, le maire informe préalablement le préfet. Cette disposition vise à permettre la réunion en présentiel dans un local plus grand que la salle habituelle afin de permettre le respect des distances entre les personnes ;
- la tenue du conseil municipal en visioconférence ou audioconférence.

Le maire peut décider que le conseil municipal se tienne sans public ou avec un nombre restreint de personnes dans le public. Il convient de se baser sur la surface de la salle pour juger si elle permet la présence du public dans le respect de la distance physique d'un mètre entre chaque personne.

Conformément à l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales, « les séances des conseils municipaux sont publiques ». Ainsi, dès lors que la décision de tenir le conseil sans public aura été prise (*a fortiori* s'il se déroule après 18h), le conseil devra être retransmis au public par tout moyen (Facebook live...).

* * *

Toute demande de renseignements complémentaires concernant l'ensemble de ces mesures doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle dédiée que vous pouvez également communiquer aux tiers :

pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr

Vous pouvez retrouver :

- le point épidémiologique sur le site Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>

- la situation dans le Grand-Est sur le site de l'agence régionale de santé :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-5>

- les informations générales sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- les informations sur les mesures spécifiques prises dans le Haut-Rhin sur le site de la préfecture :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr> et sur Facebook et Twitter @Prefet68

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissement et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.

Le préfet



Louis Laugier